

## **INTERETS DE RETARD ET INTERETS MORATOIRES**

### **REGLEMENT**

#### **ARTICLE 1er :**

A défaut de stipulation semblable dans les règlements de taxe proprement dits, il est perçu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997, un intérêt de retard pour tout paiement tardif de taxes communales.

En cas de restitution d'impôts indûment perçus par la Ville, il est attribué au contribuable un intérêt moratoire.

Ces intérêts sont appliqués et calculés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### **ARTICLE 2 :**

Les intérêts de retard sont recouvrés par le Receveur communal, conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de taxes communales.